

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline* (p. 562).
Inauguration de la « Casa d'Italia » en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 562).
S.A.S. la Princesse Antoinette au gala de la Croix-Rouge Française, section de Beausoleil (p. 563).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1556 du 25 mai 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante* (p. 563).
Ordonnance Souveraine n° 1557 du 25 mai 1957 portant nomination des Inspecteurs des Écoles (p. 565).
Ordonnance Souveraine n° 1558 du 29 mai 1957 acceptant la démission d'un Docteur, Chirurgien Thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital (p. 565).
Ordonnance Souveraine n° 1559 du 29 mai 1957 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco (p. 566).
Ordonnance Souveraine n° 1560 du 31 mai 1957 autorisant le port de la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur (p. 566).
Ordonnance Souveraine n° 1561 du 31 mai 1957 autorisant le port de la Cravate de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand (p. 566).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-137 du 29 mai 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) »* (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 57-138 du 29 mai 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances » (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 57-139 du 29 mai 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edward's » (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 57-140 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jafax » (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 57-141 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière La Bermuda » (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 57-142 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium Technique et Financier » (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 57-143 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Oxford-Location » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 57-144 du 3 juin 1957 portant revalorisation, à compter du 1^{er} mars 1957, des rentes dues au titre de la législation sur les Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 57-145 du 3 juin 1957 modifiant le montant du salaire minimum annuel servant de base au calcul des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 1^{er} mars 1957 (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 57-146 du 3 juin 1957 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 57-147 du 4 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Conseil Economique Provisoire (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 57-148 du 5 juin 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de la Condamine S.A. » (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 57-149 du 5 juin 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 57-150 du 5 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Sofcadit » (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 57-151 du 5 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes » (p. 574).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement des véhicules (p. 574).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 établissant le sens unique (p. 575).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale 1957 (p. 575).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 57-020 rappelant la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage (p. 576).

Circulaire n° 57-021 (Avis aux Employeurs) (p. 577).

Circulaire n° 57-022 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 577).

Circulaire n° 57-023 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 577).

Circulaire n° 57-024 relative au 10 Juin (Lundi de Pentecôte) jour férié et chômé (p. 578).

Circulaire n° 57-025 complétant la circulaire 57-11 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} avril 1957 (p. 578).

INFORMATIONS DIVERSES

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace inaugurent la Casa d'Italia (p. 579).

Réception au Ministère d'État (p. 579).

Réception au Gouvernement (p. 579).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 580 à 600)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. le Prince a reçu le message de félicitations suivant, en réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline :

de Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran :

« Cher et Bon Cousin,

« C'est avec la plus grande joie que j'ai reçu le message de Votre Altesse Sérénissime Nous annonçant

l'heureuse nouvelle de la naissance de la Princesse Caroline-Louise-Marguerite.

« Nous Nous réjouissons, Sa Majesté l'Impératrice Soraya et Moi-Même, de prendre part à la vive satisfaction que cause à Vos Altesses Sérénissimes cet heureux événement. Aussi Nous Vous en félicitons de tout cœur et prions pour que le Tout-Puissant accorde à la Princesse Caroline-Louise-Marguerite longue vie, bonheur et prospérité.

« En vous assurant de Nos sentiments d'amitié et de sincère attachement, Je suis,

de Votre Altesse Sérénissime
le Bon Cousin

Signé : MOHAMAD I. »

Palais de Marbre

Le vingt Farvadine Mah 1336
Seizième année de Notre Règne.

* * *

D'autre part, Son Excellence Monsieur Juscelino Kubitschek de Oliveira, Président de la République des États-Unis du Brésil, a chargé son Ministre des Affaires Étrangères, d'adresser à S.A.S. le Prince, par l'entremise de Son Excellence Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet, ses félicitations et ses vœux.

Inauguration de la « Casa d'Italia » en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Dimanche dernier, 2 juin, jour de la Fête Nationale Italienne, a eu lieu, dans l'après-midi, en présence de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse, qui avaient tenu à présider cette importante manifestation, l'inauguration solennelle de la nouvelle « Casa d'Italia » située avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, furent accueillies au nouveau foyer de la Collectivité Italienne de Monaco, par le Consul d'Italie et la Marquise Faà di Bruno et par M. Marco Rosenthal, Président de la Société Immobilière Italienne.

Sur le perron de la « Casa d'Italia » se trouvait également S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, qui présenta à Leurs Altesses Sérénissimes S. Exc. Monsieur Pietro Quaroni, Ambassadeur d'Italie en France, et Madame Quaroni, venus spécialement de Paris pour la circonstance.

Cette brillante manifestation, dont il est rendu compte ci-après, prit fin vers 18 heures, après un champagne d'honneur offert à toutes les personnalités présentes à cette cérémonie.

S.A.S. la Princesse Antoinette au Gala de la Croix-Rouge Française, Section de Beausoleil.

La Section de Beausoleil de la Croix-Rouge Française a donné son Gala annuel le Jeudi 6 juin 1957, à 21 heures, au Casino Municipal de la ville.

Placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ce Gala a eu lieu en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette représentant Leurs Altesses Sérénissimes.

S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, était reçue au Casino Municipal par le Docteur A.-L. Rossi, Président du Comité de la Croix-Rouge de Beausoleil qui était entouré de Maître Massa, Maire de la ville et de Monsieur Carli, Conseiller Général.

Le programme se composait de deux projections cinématographiques : en première partie, un documentaire sur un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle et sur la ville de Pékin; en seconde partie, « En liberté sur les routes d'U.R.S.S. », film réalisé par le regretté Jean-Pierre Pedrazzini et relatant la vie des ouvriers et des paysans russes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1556 du 25 mai 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre

d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972 du 5 juin 1954, n° 979 du 1^{er} juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954, n° 1017 du 4 novembre 1954 et n° 1150 du 30 juin 1955, relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception du droit de sortie compensateur, sont partiellement suspendues les taxes de toute nature qui sont perçues soit dans le cycle de la production, soit dans le cycle de la distribution et qui affectent directement ou indirectement le prix de vente en Principauté et sur le territoire métropolitain français des produits ci-après :

- Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;
- Confitures, gelées, marmelades purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre;
- Pâtes alimentaires.

ART. 2.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, les taxes suspendues continueront à être perçues, mais feront l'objet, au niveau de la production, d'un remboursement forfaitaire, dont les modalités de calcul et d'attribution figurent en annexe à la présente Ordonnance.

ART. 3.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6% en ce qui concerne les importations d'un pays étranger autre que la France et les ventes des produits suivants :

Paragr. 1. — A compter du 1^{er} janvier 1957, pour les produits ci-après :

- a) Farine de blé extraite à P.S. — 5 ou P.S. — 10;
- b) Farines composées pour enfants;
- c) Vinaigres comestibles et alcool destiné à la fabrication des vinaigres comestibles;
- d) Chicorée torréfiée et cossettes de chicorée;
- e) Sucre.

Paragr. 2. — A compter du 6 mars 1957, pour les produits ci-après :

- a) Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;

- b) Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie;
- c) Pâtes alimentaires.

Pour les produits visés au paragr. 2 ci-dessus et pour la période s'étendant du 29 février 1956 au 6 mars 1957, la régularisation devra être opérée dans les conditions suivantes :

Les redevables seront tenus, pour les ventes réalisées au cours de la dite période, de verser au Trésor Princier, le montant des sommes correspondant à la différence entre le taux de 12 % et le pourcentage de baisse fixé par l'article 6 de l'Annexe à la présente Ordonnance, sous déduction des taxes afférentes aux biens et aux services.

Sous réserve de facturation distincte par le vendeur, ces sommes seront elles-mêmes déductibles chez les acheteurs.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*
**

Annexe à l'Ordonnance n° 1.556 du 25 mai 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante.

CONDITIONS ET MODALITÉS DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

ARTICLE PREMIER.

Le bénéficiaire du remboursement prévu à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine est le producteur, au sens de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine

n° 2.886 du 17 juillet 1944 modifiée, qui, pour chacun des produits pouvant donner lieu au remboursement et visés à l'Ordonnance Souveraine, se situe au dernier stade du cycle de la production.

ART. 2.

Le montant du remboursement est déterminé en appliquant au prix de vente effectif des produits, toutes taxes comprises, les pourcentages forfaitaires ci-après :

— Chocolat à croquer et à cuire en tablettes	17 %
— Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre	16 %
— Pâtes alimentaires	14 %

ART. 3.

Pour obtenir le remboursement, les bénéficiaires devront remettre chaque mois, à la Recette Principale des Taxes, Direction des Services Fiscaux, un relevé présentant le montant des affaires réalisées au cours du mois précédent et qui donnent droit au remboursement visé ci-dessus. Le dépôt de ce relevé devra être effectué en même temps que le dépôt du relevé établi en vue du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour bénéficier du remboursement le vendeur devra, en outre :

- a) être en possession d'une attestation par laquelle l'acheteur certifiera ne pas remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus;
- b) mentionner sur les factures qu'il est personnellement bénéficiaire de ce remboursement et préciser le taux de ce remboursement.

ART. 4.

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus pourront, en outre, obtenir le remboursement partiel des impôts et taxes ayant grevé les produits visés à l'article 2, sur la base des pourcentages forfaitaires ci-après, appliqués aux prix qui ont été effectivement pratiqués :

« Chocolat à croquer et à cuire en tablettes..	12 %
« Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre	12 %
« Pâtes alimentaires	10 %

Ce remboursement sera calculé sur le tiers des ventes faites en Principauté et en France au cours de la

période allant du 1^{er} Novembre 1956 au 28 Février 1957.

A cet effet, les intéressés seront tenus :

De remettre à la Recette Principale des Taxes, Direction des Services Fiscaux, le relevé prévu à l'article 3 ci-dessus et présentant le montant des dites ventes ;

De justifier de la restitution à leurs clients des sommes correspondantes.

ART. 5.

Les grossistes sont tenus de consentir à leurs clients détaillants des avoirs calculés sur le tiers des ventes faites à ces clients au cours de la période allant du 1^{er} Novembre 1956 au 28 Février 1957, et compte tenu des pourcentages de baisse fixés à leur stade, par l'article 6 ci-après.

Ces grossistes pourront obtenir un remboursement correspondant aux dits avoirs; toutefois, lorsque les avoirs qui leur auront été consentis à eux-mêmes, en application de l'article 4 ci-dessus, seront supérieurs aux sommes correspondant à l'application, aux stocks en leur possession à la date du 6 mars 1957 à zéro heure, des pourcentages forfaitaires visés au même article, le montant de ce remboursement sera atténué à due concurrence.

ART. 6.

Pour le calcul du remboursement forfaitaire, les pourcentages de baisse à appliquer aux prix, taxes comprises, effectivement pratiqués à la date du 28 Février 1957, aux différents stades de la production et de la distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des produits	Fabricant	Grossiste	Détaillant
	%	%	%
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson avec addition de sucre	12	10,50	9
Chocolat à croquer et à cuire en tablettes	12	11	10
Pâtes alimentaires	10	9,50	9

Ordonnance Souveraine n° 1557 du 25 mai 1957 portant nomination des Inspecteurs des Écoles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2179 du 19 février 1946, sur l'Instruction Publique;

Vu Nos Ordonnances n° 921, du 27 février 1954 et n° 1267, du 5 janvier 1956 portant nomination des Inspecteurs des Écoles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} mars 1957, Inspecteurs des Écoles :

MM. Henri Gard, Vice-Président à la Cour d'Appel de Monaco.

l'Abbé Marcel Bories.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1558 du 29 mai 1957 acceptant la démission d'un Docteur, Chirurgien Thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318, du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 1136 du 14 mai 1955, nommant un Chirurgien Thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital;

Vu la lettre, en date du 23 mars 1957, adressée par M. le Docteur Michel Ballivet, demandant à se démettre de ses fonctions;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. le Docteur Michel Ballivet, Chirurgien Thoracique attaché au Service de Pneumologie de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1559 du 29 mai 1957 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Marie-Thérèse Romagnan, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est nommée Répétitrice au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1560 du 31 mai 1957 autorisant le port de la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Jahlan est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1561 du 31 mai 1957 autorisant le port de la Cravate de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Jahlan est autorisé à porter la Cravate de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, qui lui a été conférée par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un mai mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-137 du 29 mai 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) » présentée par M. Mathieu-Nicolas Perris, commerçant, demeurant « Hôtel Renaissance », Boulevard Albert 1^{er} à Monaco et M. René Cheynut, comptable, demeurant, 9, rue Grimaldi à Monaco, agissant au nom et comme mandataire de M. Stamatis Perris, commerçant, demeurant à Brazzaville (A.E.F.).

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1956;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 décembre 1956 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (Perris Frères) » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-138 du 29 mai 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 avril 1957 par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Commercial de Recouvrements et de Gérances » en date du 10 avril 1957, portant modification des articles 2, 9 et 10 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-139 du 29 mai 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Edward's ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 avril 1957 par M. Maurice Assyag, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Edward's »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Edward's », en date du 23 avril 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par la création au pair de Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-140 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Jafax ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jafax » présentée par M. Georges, Auguste Cafaxe, admini-

trateur de sociétés, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, Hôtel du Siècle;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, le 11 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Jafax » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-141 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière La Bermuda ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière La Bermuda », présentée par M. François Liandrat, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais St. James, Avenue Princesse Alice;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Douze Millions (12.000.000) de francs, divisé en Mille Deux Cents (1.200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 13 mars 1957;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière La Bermuda » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-142 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Omnium Technique et Financier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium Technique et Financier », présentée par M. Georges Louis Joseph Bultez, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Les Boulingrins, 5 bis, avenue Princesse Alice;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Settimo, notaire, les 17 octobre 1956 et 25 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Omnium Technique et Financier » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 octobre 1956 et 25 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-143 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Oxford-Location ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Oxford-Location » présentée par M^{me} Geneviève Poussin, épouse Wessels Charles, demeurant, 10 boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions (8.000.000) de francs, divisé en Huit Cents (800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, reçu par M^e Rey, Notaire à Monaco, le 2 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Oxford-Location » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 avril 1957;

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-144 du 3 juin 1957 portant revalorisation à compter du 1^{er} mars 1957, des rentes dues au titre de la législation sur les Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 462, 521, 539 et 610 des 6 août 1947, 21 décembre 1950, 12 mai 1951 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu Notre Arrêté n° 54-245 du 23 décembre 1954, portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par Nos Arrêtés n° 55-086 et 56-146 des 29 avril 1955 et 30 juin 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1957 est fixé à 1,12 avec effet du 1^{er} mars 1957.

ART. 2.

Les dispositions des articles 2 et 5 de Notre Arrêté n° 54-245 du 23 décembre 1954, modifiées par Nos Arrêtés n° 55-086 et 56-146 des 29 avril 1955 et 30 juin 1956, susvisés, sont à compter du 1^{er} mars 1957, remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Le montant du salaire annuel servant de « base au calcul des rentes ne peut être inférieur à 358.873 fr. »

« Article 5. — Dans le cas où l'incapacité permanente est « totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une « autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, « le montant de la rente est majoré de 40 %.

« En aucun cas, cette majoration ne pourra être inférieure annuellement à 260.100 francs ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-145 du 3 juin 1957 modifiant le montant du salaire minimum annuel servant de base au calcul des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 1^{er} mars 1957.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 462, 521, 539 et 610 des 6 août 1947, 21 décembre 1950, 12 mai 1951 et 11 avril 1956;

Vu Notre Arrêté n° 55-141 du 7 juillet 1955 fixant le mode de calcul des indemnités dues au titre des Lois n° 445 et 462 des 16 mai 1946 et 6 août 1947, susvisées;

Vu Notre Arrêté n° 56-145 du 30 juin 1956, modifiant le montant du salaire minimum annuel servant de base au calcul des rentes allouées à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1^{er} mars 1957, le salaire minimum annuel prévu à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, modifiée par la Loi n° 462 du 6 août 1947, susvisée, est fixé à 358.873 francs, à compter du 1^{er} mars 1957.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est majoré de 40 %.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 260.100 francs à compter du 1^{er} mars 1957.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-146 du 3 juin 1957 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 novembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992 et 1390 des 13 avril 1951, 27 février, 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu Notre Arrêté n° 56-147 du 30 juin 1956 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 susvisée, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1957, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées, les coefficients de majoration ci-après :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1944	13,55
1945	6,72
1946	5,53
1947	4,31
1948	3,01
1949	2,54
1950	2,23
1951	1,58
1952	1,32
1953	1,30
1954	1,215
1955	1,12
1956	1

ART. 2.

Les pensions d'invalidité liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1957 sont révisées, à compter du 1^{er} avril 1957, en multipliant par le coefficient 1,12 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidité est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant minimum de l'indemnité perçue à ce titre est fixé à 260.100 francs, avec effet du 1^{er} avril 1957.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-147 du 4 juin 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Conseil Économique Provisoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe au Conseil Economique Provisoire.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu au Ministère d'État le lundi 1^{er} juillet, à 15 heures, et comportera les épreuves suivantes :

- a) une épreuve de sténographie (10 points);
- b) une épreuve de dactylographie (10 points);
- c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux cadres administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel ou son délégué, Président;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique,
ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 juin 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-148 du 5 juin 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 mai 1957 par M. David Sisso, administrateur de sociétés, demeurant « Palais Majestic » Boulevard Albert 1^{er} à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Ateliers de la Condamine S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 6 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Ateliers de la Condamine S.A. », en date du 6 mai 1957, portant augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs, par l'émission au pair de Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-149 du 5 juin 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 avril 1957 par M. Fernand Jouas, demeurant à Paris, 46, rue Scheffer, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres » en date du 27 mars 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs par prélèvement d'une somme de Dix Millions (10.000.000) de francs sur la réserve extraordinaire.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-150 du 5 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Soficadit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Soficadit » présentée par M. Régis de Ramel, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo Palais de la Scala;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M° Louis Aureglia, notaire à Monaco les 27 février et 6 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit » en abrégé « Soficadit » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 février et 6 mai 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-151 du 5 juin 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Construction des Crêtes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes », présentée par M. Jean, Paul Audet, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Palais Océania, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs divisé en Dix Mille (10.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 20 février et 19 avril 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Construction des Crêtes » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 février et 19 avril 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 23 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant le stationnement des véhicules :

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

LA CONDAMINE

Rue des Bougainvillées — a) dans la partie comprise entre la rue Grimaldi et le numéro 14 (Villa « L'Aurivé »);

b) dans la partie comprise entre le boulevard Rainier III et le numéro 14 (Villa « L'Aurivé »), le stationnement est formellement interdit sur le côté amont (numéros impairs);

Rue Malbousquet, dans toute la partie située en territoire de la Principauté;

Avenue Hector Otto, dans la partie située à la hauteur du Garage Bosio;

Rue Plati, à son amorce avec le Boulevard Rainier III;

Rue Princesse Antoinette, dans la partie comprise entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi, du côté des numéros impairs seulement;

Rue Augustin Vento : sur toute sa longueur.

MONTE-CARLO :

Boulevard d'Italie — a) dans la partie comprise entre la Villa « Azur-Eden » et la Villa « Marianne »;

b) dans la partie comprise entre le Pont de La Rousse et la Villa « Loretta »;

Rue Paradis, dans la partie comprise entre le Restaurant « Bordelais » et l'amorce de la rue des Roses;

ART. 3.

Le stationnement des véhicules de toute nature est formellement interdit sur les côtés amont des voies suivantes :

LA CONDAMINE :

Boulevard Rainier III, de l'amorce de l'avenue Pasteur à la Villa « Les Platanes »;

Rue des Princes, sur toute sa longueur (côté numéros impairs);

Rue Florestine, sur toute sa longueur.

ART. 4.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les côtés aval des voies suivantes :

MONTE-CARLO :

Rue des Giroflées, de la Villa « Trotty », à la fin de cette artère Villa « Panorama ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 29 mai 1957 établissant le sens unique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 23 mai 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de Notre Arrêté du 16 novembre 1949, concernant la circulation des véhicules:

LA CONDAMINE

Le sens unique est obligatoire :

Rue des Agaves, dans le sens de la rue des Bougainvillées à la rue de La Turbie;

Rue des Bougainvillées, dans la partie comprise entre le boulevard Rainier III et l'amorce de la rue des Agaves, dans le sens de la descente; la circulation est autorisée dans les deux sens dans la partie de cette artère comprise entre la rue des Agaves et la rue Grimaldi;

Rue Florestine, sur toute sa longueur, dans le sens de la rue Grimaldi à la rue Caroline;

Rue Imberty, dans le sens de la descente (de la rue Florestine au Square Théodore Gastaud);

Rue Langlé, dans le sens de la rue Caroline à la Rue Sainte-Suzanne;

Rue des Orangers, dans le sens de la rue Caroline à la rue des Princes;

Rue Princesse Antoinette, dans la partie comprise entre la rue de la Poste et la rue Grimaldi, dans le sens de la montée; la circulation est autorisée dans les deux sens dans la partie de cette artère comprise entre la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er}.

Rue Sainte-Suzanne, dans le sens de la descente (de la rue Grimaldi à la rue Florestine);

Rue Suffren-Reymond — a) dans la partie comprise entre la rue Florestine et la rue Grimaldi, dans le sens de la montée;

b) dans la partie comprise entre la rue Florestine et le boulevard Albert 1^{er}, dans le sens de la descente;

Rue de La Turbie, dans le sens de la rue des Agaves à la rue Grimaldi.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Arrêté.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la liste électorale 1957.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le deuxième tableau des modifications apportées à la Liste Electorale 1957, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 29 mai 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

**DIRECTION
DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 57-020 rappelant la réglementation concernant les formalités à accomplir en cas d'embauchage.

- 1) — Les employeurs ne peuvent embaucher des travailleurs étrangers sans l'autorisation écrite de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois (O. S. n° 2.413) quand bien même le travailleur serait déjà titulaire d'un permis de travail.
- 2) — L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation de son employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux (art. 49 du règlement de la Caisse).
- 3) — L'immatriculation du salarié à cette Caisse ne prend effet que du jour du dépôt de la demande à la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois.

Les formalités de demande d'autorisation d'embauchage et d'immatriculation du salarié aux organismes sociaux doivent donc être accomplies à la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois, sous la responsabilité de l'employeur, avant, ou au plus tard, dès le jour de l'embauchage.

Tout retard exposerait le salarié au refus des prestations sociales et entraînerait son employeur à prendre personnellement en charge le montant de ces prestations.

Messieurs les employeurs, dans votre strict intérêt, lisez attentivement ce communiqué et suivez consciencieusement ces conseils.

Tout oubli, retard ou négligence mettrait l'Administration dans l'impossibilité d'intervenir en votre faveur auprès de la Caisse de Compensation.

Salaires Minima Horaires		Tous corps d'État	Maçonnerie B.A. Travaux Publics et Trav. Routiers	Asphaltage et Etanchéité
M 1	123 fr. 20	Gardien; Veilleur; Manœuvre balais sans connaissances spéciales		
M 2	140 fr.	Manœuvre ordinaire		
OSU (1, 2 et 3)	150 fr.		Manœuvre et aide spécialisé ayant + de 3 mois de profession; Ter-assier; Mineur- Perforeur; Ouvrier rou- tier spécialisé; Casseur; Conducteur de petits engins.	Garçon de chaudière Aide-applicateur.
OQ 1	165 fr.	Chauffeur jusqu'à (de camion) 5 t. 500	Mineur CAP; Tran- cheur; Boiseur-Coffreur Ferrailleur; Maçon limousinant; Ouvrier routier 1 ^{er} échelon	Chef de chaudière; Ouvrier applicateur.
OQ (2 et 3)	fr. 185	Chauffeur de camion de + de 3 t. 500.	Boiseur-Mineur. Paveur; Charpentier T P.; Forgeron TP.; Mé- canicien d'engins im- portants; Ouvrier maçon.	Ouvrier asphaltateur tout chantier.
OHQ	200 fr.		Tailleur de pierres sur épure; Ravaleur de pierres de taille; Chef d'équipe.	

Circulaire n° 57-021 (Avis aux Employeurs).

AVIS AUX EMPLOYEURS

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement survenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire n° 57-022 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites

à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emplois, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Circulaire n° 57-023 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

I. — La classification et le barème des salaires minima du personnel des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés ainsi qu'il suit, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — Salaires Horaires minima du personnel ouvrier à compter du 15 Mai 1957 :

Plâtrerie Stuc Staff	Carrelages Revêtements Mosaïque	Charpente et Menuiserie	Plomberie-Zinguerie Installation Sanitaire Chauffage central	Peinture- Vitrerie
Bouchardeur sur ciment.	Aide-spécialisé carre- leur; Aide-spécialisé mosaïque.	Demi-ouvrier; Mc- naisier-Assembleur; Ouvrier CAP, début- tant de — 5 ans de profession, apprentis- sage compris.	Aide-couvreur qua- lifié; Aide-plombier lifié; Aide-fumiste qua- lifié; Aide-monteur chauffage quali.	Ouvrier en reclasse- ment (stage 1 an)
	Ouvrier mosaïste qualifié; Ouvrier carre- leur qualifié.	Menuisier-machiniste Menuisier poseur.	Plombier; Zingueur; Fumiste; Monteur en chauffage; Début avec CAP ou sorti d'école professionnelle.	Ouvrier qualifié peintre; Ouvrier qua- lifié vitrier.
Plâtrier; Stucateur courant; Staffeur- Enduiseur.	Mosaïste très qua- lifié 1 ^{re} cat.; Carreleur très qualifié 1 ^{re} catég.	Menuisier qualifié; Parqueteur; Replanis- seur de parquets.	Plombier-zingueur 1 ^{re} catégorie; Fumiste 1 ^{re} cat.; Monteur en chauf. qual. 1 ^{re} caté. Instal. sanitaire; Tôlier de zinguerie.	Ouvrier très qual. peintre; 1 ^{re} cat. Ouvrier très qualifié 1 ^{re} catég. Chef magasinier.
Poseur; Architectu- rier; Modeleur + 15%; Maquetiste + 15%.	Mosaïste ou carre- leur hautement qualifié Chef charlier minimum 5 ouvriers.	Touilleleur-Outilleur; Escalieteur; Menuisier traceur; Charpentier traceur.	Ouvrier hautement qualifié.	Ouvrier de classe exceptionnelle.

B. — *Indemnité de Panier.*

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à 185 francs depuis le 16 janvier 1956.

C. — *Tableau des indemnités horaires aux apprentis liés par contrat, applicables depuis le 15 mai 1957.*

Base salaire manœuvre : 140 francs.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
14-15 ans	35% = 49 fr.		
15-16 ans	40% = 56 fr.	50% = 70 fr.	
16-17 ans	45% = 63 fr.	60% = 84 fr.	70% = 98 fr.
17-18 ans	50% = 70 fr.	65% = 91 fr.	75% = 105 fr.

D. — *Pourcentage au taux des salaires des Travailleurs âgés de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage.*

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant de même emploi dans la classification professionnelle :

- de 14 à 15 ans : 50 %
- de 15 à 16 ans : 60 %
- de 16 à 17 ans : 70 %
- de 17 à 18 ans : 80 %

Toutefois, lorsque l'intéressé, âgé de plus de 16 ans, aura au moins six mois de présence continue dans l'Entreprise, ces pourcentages seront portés à :

- de 16 à 17 ans : 80 %
- de 17 à 18 ans : 90 %

Les réductions prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux jeunes munis du C.A.P. (Certificat d'Aptitude Professionnelle) et débutant dans la profession, ou aux ouvriers ayant passés avec succès l'examen de sortie d'un Centre de F.P.A. (Formation Professionnelle Accélérée) du Bâtiment.

E. — *Tableau des traitements minima des employés à salaires mensuels (horaire hebdomadaire 40 heures) applicable à partir du 1^{er} Juin 1957.*

Catégories Professionnelles	Coefficients	Traitements mensuels minima
Personnel de nettoyage	100	21.313 fr.
Dactylographe 2 ^e degré	134	25.000 fr.
Sténo-dactylographe	147	26.500 fr.
Secrétaire sténo-dactylographe ...	185	33.300 fr.
Aide-comptable	150	27.000 fr.
Comptable 2 ^e échelon	212	38.200 fr.
Pointeau marqueur	160	28.800 fr.
Mécanographe	160	28.800 fr.
Dessinateur 2 ^e échelon	222	40.000 fr.
Dessinateur projecteur	315	56.700 fr.
Métreur 2 ^e échelon	288	51.900 fr.
Commis d'entreprise	205	36.900 fr.
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	58.500 fr.

Contremaître général	325	58.500 fr.
Conducteur travaux	245	44.100 fr.
Chef de chantier maçon et terrassier	230	41.400 fr.
Chef de chantier T.P.	260	46.800 fr.
Chef de chantier B.A.	260	46.800 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-073 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 57-024 relative au 10 Juin (Lundi de Pentecôte) jour férié et chômé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux salariés les principales stipulations conventionnelles relatives au Lundi de Pentecôte (10 Juin), jour férié.

A. — En application de l'article 11 de la Convention Collective Nationale, le 10 Juin 1956 (Lundi de Pentecôte) est un jour chômé.

1) Les salariés rémunérés à l'heure, à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- a) Pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire majoré de 100 %;
- b) Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

B. — Conformément aux dispositions de Conventions Collectives Particulières de Travail, cette journée chômée doit être payée dans les secteurs professionnels suivants, quel que soit le mode de rémunération du personnel :

Hôtels, Cafés, Restaurants et Brasseries, ainsi que l'industrie des métaux et des industries connexes.

Circulaire n° 57-025 complétant la Circulaire n° 57-011 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Études de Notaires à compter du 1^{er} avril 1957.

Le paragraphe 1^{er} de la Circulaire 57-011 est complété comme suit :

D — La valeur du point hiérarchique est fixée à 143 francs.

E — Le personnel des études de notaires bénéficie d'une rémunération complémentaire annuelle égale à un mois des salaires tels qu'ils sont déterminés par la Circulaire 57-11 augmentée, s'il y a lieu, de la bonification mensuelle régulièrement versée ainsi que des primes d'ancienneté.

Cette rémunération complémentaire annuelle sera réduite s'il y a lieu, prorata temporis de la présence de l'intéressé dans l'étude.

Elle sera versée le 31 décembre au personnel présent à cette date ou au moment de son départ lorsque celui-ci aura lieu en cours d'année.

Pour les employés à la tâche, le calcul sera établi d'après la moyenne mensuelle des gains depuis le 1^{er} janvier ou l'entrée à l'étude si elle est postérieure.

Cette rémunération complémentaire s'impute, le cas échéant, sur les avantages bénévoles de nature analogue.

INFORMATIONS DIVERSES

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace inaugurent la « Casa d'Italia ».

Ainsi qu'il en est fait mention ci-dessus, le 2 juin, jour de la Fête Nationale Italienne, a eu lieu l'inauguration du nouveau siège de la « Maison d'Italie », en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et des membres de Leur suite.

Lorsque S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie en France et M^{me} Pietro Quaroni eurent accueilli Leurs Altesses Sérénissimes et que deux charmants enfants eurent offert des fleurs à LL.AA.SS. la Princesse Grace et la Princesse Antoinette, la nombreuse assistance écouta les hymnes monégasque et italien.

S.A.S. le Prince Souverain fut ensuite invité à couper le ruban aux couleurs italiennes, qui barrait symboliquement la porte d'entrée.

Le deuxième geste officiel de cette cérémonie était réservé à S.A.S. la Princesse de Monaco, qui daigna découvrir la plaque de marbre, dont l'inscription rappellera aux visiteurs que la « Casa d'Italia » a été inaugurée, le 2 juin 1957, par LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, en présence de S. Exc. M. Pietro Quaroni.

S. Exc. Mgr. Gilles Barthe procéda alors à la bénédiction solennelle des lieux et lut un message de S.S. le Pape « appelant les bénédictions du Ciel sur tous ceux qui fréquenteront la nouvelle « Casa d'Italia ».

Après avoir remercié tous ceux qui avaient contribué au succès de l'entreprise dont le but était de permettre, non seulement aux Italiens, mais à toutes les collectivités étrangères de se réunir « pour un rapprochement toujours plus étroit », le Marquis Faà di Bruno exprima sa « reconnaissance vive et profondément sincère à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, qui ont daigné rehausser de Leur auguste présence cette cérémonie et Auxquelles s'adressent la gratitude et le profond attachement des ressortissants italiens ».

Prenant à son tour la parole, M. Pietro Quaroni remercia Leurs Altesses Sérénissimes pour l'intérêt qu'Elles portent à la collectivité italienne et, avant de formuler pour Elles ses souhaits et vœux les plus chers, précisa l'importance de cette cérémonie pour les Italiens de la Principauté.

A S. Exc. M. Henry Soum revenait le soin de conclure. Il le fit, comme à l'accoutumée, avec beaucoup d'élégance, d'esprit, de souriante amabilité, et, s'adressant plus particulièrement au Marquis Faà di Bruno, dit notamment : « Désormais foyer commun de vos compatriotes, vous voudriez bien dire cordialement tout à l'heure, M. le Consul, qu'y seraient toujours très volontiers reçus les nombreux amis étrangers que l'Italie compte en Principauté. Puis-je souligner que, dès l'ouverture de ses portes, ceux-ci ne vous ont pas fait défaut. Pour sa part la Principauté se réjouit, à l'occasion de cette cérémonie, de vous marquer non seulement l'excellence des rapports officiels qu'elle entretient avec vos gouvernants et leurs représentants, mais encore de reconnaître la collaboration notoire de vos compatriotes à ses activités. »

Avec l'autorisation de S.A.S. le Prince Souverain, M. Pietro Quaroni décora ensuite : LL.EE.MM. Henry Soum, Ministre d'État et Paul Noghès, Ministre plénipotentiaire, secrétaire d'État, directeur du Cabinet princier, de la plaque de grand officier du Mérite de la République Italienne; MM. Robert Boisson, Maire de Monaco, Marco Rosenthal et Ravano, de la Croix de commandeur; MM. José Notari, architecte et Georges Borghini, directeur des services sociaux, de la croix de chevalier. Enfin M. Stefano Tomatis reçut l'étoile du Mérite au Travail.

Après avoir apposé Leurs signatures sur le livre d'or de la « Casa d'Italia », LL.AA.SS. le Prince Rainier III et La Princesse Grace gagnèrent le grand salon du premier étage où ils présidèrent le champagne d'honneur servi aux nombreux invités, parmi lesquels, outre les hautes personnalités précitées, on remarquait : M^{me} Henry Soum, M^{me} Paul Noghès, M. et M^{me} Marcel Portanier, M. et M^{me} Charles Palmaro, M. Roger-Félix Médecin, M^{me} Robert Boisson, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, le Colonel et M^{me} René Séverac, le Comandant et M^{me} Yves Huet, M. Auguste Kreichgauer, M. Raoul Pez, M^{me} Louis de Monicault, M. et M^{me} Raoul Biancheri, M. et M^{me} Emile Gaziello, M. et M^{me} Philippe Fontana, M. et M^{me} Auguste Settimo, le Colonel Bernis, l'Amiral et M^{me} Viglieri, M^{me} José Notari, M^{me} Roxane Notari, M. et M^{me} Raoul Chenevez, M^{me} G. Borghini, ainsi que de nombreux représentants des collectivités étrangères de Monaco.

Raccourcis à Leur voiture avec le cérémonial d'usage, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace prirent congé de Leurs hôtes aux environs de dix-huit heures.

Réception au Ministère d'État.

S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont donné, le 4 juin, dans les salons et les jardins de leur résidence, une réception en l'honneur du Conseil National.

Les Conseillers Nationaux et leurs épouses y rencontrèrent de hautes personnalités de la Principauté parmi lesquelles : S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, M. le Directeur des Services Judiciaires et M^{me} M. Portanier, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène, M. Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, M. le Président du Conseil Économique et Provisoire et M^{me} A. Settimo, M. le Directeur des Services Fiscaux et M^{me} A. Lussier, M. A. Kreichgauer, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel, M. Raoul Biancheri, Consul Général, M. l'Administrateur des Domaines et M^{me} Louis-Constant Crovetto, M. R. Marchisio, Chargé de mission au Ministère d'État, M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire particulier de S. Exc. M. le Ministre d'État.

Réception au Gouvernement.

En l'honneur de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Italie à Paris et de M^{me} P. Quaroni, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont offert, le 2 juin, au Palais du Gouvernement, un dîner auquel assistaient : M. Roger-Félix Médecin représentant le Président du Conseil National; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Paul Noghès; M. le Maire et M^{me} Robert Boisson; M. le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France et M^{me} Louis de Monicault; M. le Consul d'Italie et la Marquise Franco Faà di Bruno; M. le Président et M^{me} Marco Rosenthal; M. le Consul Général et M^{me} Raoul Biancheri.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par un acte dressé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1957,

La Dame Jeanne, Victoria LESAULNIER, épouse séparée de corps du sieur Joseph, Marie, François dit Yves BOUILLON, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Palais Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte,

Et le sieur Joseph, Marie-François dit Yves BOUILLON, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Palais Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte,

Ont déclaré qu'en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1946, enregistré, la séparation de corps avait été prononcée entre eux; qu'ils avaient adopté comme régime matrimonial le régime de la séparation de biens; qu'une réconciliation est intervenue entre eux et qu'ils ont repris la vie commune.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 juin 1957.

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1957, M. Barthélemy BARILARO, coiffeur, demeurant à Montréal (Canada), 4248, Belanger, et M^{me} Yvette Claudine CHAMPION, sans profession, son épouse, demeurant à Entrevaux (Basses-Alpes), ont donné à titre de location-gérance pour une durée de trois ans et trois mois à compter du 1^{er} avril 1957; à M. René Jules ANSALDO, coiffeur, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité dans partie

d'un immeuble dénommé « Villa Hélène », sis à Monte-Carlo, Place Saint-Charles.

Il a été versé par le preneur-gérant la somme de cinq cent mille francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mars 1957, Monsieur Joseph Antoine MATHIEU, commerçant, et Madame Marguerite Marie Fernande Andrée COUPPEY, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, boulevard de France, ont vendu conjointement entre eux, à Monsieur André Louis COTTET, boulanger-pâtissier, demeurant à Nevers (Nièvre), 15, rue Ferdinand Gambon, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, confiserie, glacier, salon de thé, connu sous le nom de « Aux Délices », exploité à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 23 et 28 mai 1957, la société anonyme monégasque « ARTS ET CRÉATIONS », au capital de 5 millions de francs et siège à Monaco, a acquis de M. Maxime COTTET-DUMOULIN, libraire, demeurant 4, boulevard Rainier III, à Monaco, tous ses droits au bail

commercial qui lui avait été consenti le 23 mai 1957, par M. Gaston-Léon-Carolus BRICOUX et M^{me} Emilie-Jeanne-Henriette GUIZOL, son épouse, demeurant 44, rue Grimaldi, à Monaco, d'un magasin avec ses dépendances, sis 44, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de la société cessionnaire, au siège du local cédé.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 février 1957, M. Georges-Emile BARBAULT, ancien clerc de notaire, demeurant 4, rue Amiral Courbet, à Nogent-sur-Marne, a acquis de M. Roger-Maurice-Albert-Eugène COUSIN, agent immobilier, demeurant 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, connue sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », sis n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1956, M. Henri FOXONET, industriel, demeurant avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M^{me} Charlotte-Marie-Louise-Innocente GASPAROTTI, sans profession, épouse de M. Guy-Alexandre-José BROUSSE, industriel, demeurant « Palais Zig Zag », rue Honoré Labande, à Monaco-Conda-

mine, un fonds de commerce d'agence maritime, armement, importation, exportation, commission, etc... exploité primitivement n° 8, rue Suffren Raymond et en dernier lieu n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 11, rue de la Turbie, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 mai 1957, M. Charles-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Mario-Eugène VISCONTI, commerçant, demeurant 5, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œufs, fromages et volailles, exploité sous la dénomination de « PALAIS NORMAND », 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 février 1957, M. Émile-Pierre CHABOT, commerçant, demeurant 12, rue de la Marne, à Cannes (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Frédéric-Hermann STURM, commerçant, demeurant 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de chemiserie, bonneterie, lingerie, mercerie, exploité sous la dénomination commerciale de « AU CHIC PARISIEN », 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre concédée suivant acte du 6 juin 1955, par M. Henri-Paul-François FABRE et M. Louis-Marius SIDOLLE, tous deux commerçants, demeurant 1, rue Augustin Vento, à Monaco, à M. Charles MASSOBRIO, et M^{lle} Josette MASSOBRIO, demeurant 8, rue Augustin Vento, à Monaco, du fonds de commerce d'épicerie exploité 1, rue Augustin Vento, à Monaco, a pris fin le 6 juin 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1957, Monsieur Pierre Jules Émile CHARPENTIER, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Jean Charles Albert LAFORCADE, représentant, demeurant à Monaco, 17, rue des Bougainvillées, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, articles de bonneterie et de lingerie, connu sous le nom de « TOUT LE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : A. SETTIMO,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1956, la société anonyme monégasque « ROYALTEX », au capital de 5 millions de francs et siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jenny-Adèle ALBRECHT, sans profession, épouse de M. Étienne-Cyprien MOMÈGE, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ameublement, mobilier, sis n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie à M. Mario AMALBERTI, commerçant, et M^{me} Lucile BESNARD, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, par M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Robert VERPLANKEN, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 mars 1956, et concernant un fonds de commerce d'épicerie comestibles, etc... exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 janvier 1957, Monsieur Armand Franc Louis BOUVY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Géraniums, a vendu à Madame Blanche TELLIER, sans profession, épouse de Monsieur Lucien Georges ROUCHE, Commissaire de Police, demeurant à Drap (A.-M.), Chemin du Caire, « Châlet Léonard », un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

“ ENERGOPOL ”

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juin 1957, à 15 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1956;
- 2^o) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1956 et quitus aux administrateurs;
- 4^o) Nomination d'administrateurs;
- 5^o) Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 6^o) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs
(entièrement versés)

Siège social : 2, avenue de Roqueville - MONTE-CARLO

Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE », sont convoqués le lundi 24 juin 1957 à 15 heures 30 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration;
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes;
- 3^o — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1956; quitus aux administrateurs;
- 4^o — Renouvellement mandats commissaires aux comptes;
- 5^o — Renouvellement d'autorisation aux administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Le Conseil d'Administration.

“ Mercury Travel Agency ”

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juin 1957, à 10 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1956;
- 2^o) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1956 et quitus aux administrateurs;
- 4^o) Nomination d'administrateurs;
- 5^o) Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 6^o) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA BERMUDA

au capital de 12.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 29 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 13 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La société civile dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LA BERMUDA », constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le quatre mars mil neuf cent quarante-huit, modifié suivant acte reçu également par le notaire soussigné, les dix-huit et vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-cinq, au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Monaco « La Bermuda », avenue Hector Otto, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LA BERMUDA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'achat, la prise à bail, la location de tous immeubles, situés dans la Principauté de Monaco bâtis ou non bâtis et leur administration et exploitation.

L'édification sur les immeubles sociaux de cons-

tructions que la société jugerait utiles, ainsi que leur transformation.

L'aliénation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apport en société et généralement toutes opérations auxquelles ces immeubles donneront lieu.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est prorogée pour avoir une durée de soixante-quinze ans, à partir du 4 mars 1948.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en mille deux cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, il est attribué à chacun des membres de la société civile un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la société civile, savoir :

A Monsieur LIANDART cinq cents actions,
et à Madame LACAZE cinq cents actions.

Ces actions seront la propriété des membres de la société civile dès la transformation devenue définitive de la société civile.

Les deux cents actions de surplus sont toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la

société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter: Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assem-

blée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un adminis-

trateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposi-

tion du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs ou d'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la transformation de la Société Civile en Société anonyme.

ART. 27.

La société civile ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après :

1^o) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par les comparants en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la société civile en société anonyme, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mai 1957, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 juin 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour aux Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1957.

Les Membres

de la Société de la Société Civile.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme MELACO ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 février et 15 mars 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MELACO ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays la confection le négoce en gros et demi-gros de vêtements féminins.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration; y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter; soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 avril 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} juin 1957.

Monaco, le 10 juin 1957.

LE FONDATEUR.

“ Société d'Alimentation Monégasque ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
4, rue Honoré Langle - MONACO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la société anonyme ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE, en abrégé « S.A.M. », sont convoqués, pour le samedi 29 juin 1957, au siège social à Monaco :

1^o — à 10 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée du conseil d'administration de souscription des 4.000 actions nouvelles et des versements correspondants.

— Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de quatre millions de francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1956, et autorisée par Arrêté Ministériel n^o 57-038 du 26 février 1957.

2^o — A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1956.
- Quitus aux administrateurs.
- Emploi du solde du compte de pertes et profits.
- Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ JAFAX ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 mars 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « JAFAX ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, la représentation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous appareils, objets divers, produits, connus et à venir, désignés sous le nom de Matières Plastiques, l'étuce, l'application, l'exploitation de tous procédés de fabrication industrielle, de tous brevets ou licences d'invention déposés par la société ou acquis par elle, l'assistance technique et commerciale à toutes industries similaires et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions est payable au Siège social ou à tout autre endroit

désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions, entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatives a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

ART. 8.

Il est créé cinq cents parts de fondateur sans valeur nominale qui seront attribuées au fondateur de la société dans la proportion de une part par action actuellement possédée.

Ces parts auront droit à une participation globale de quinze pour cent dans les bénéfices nets actuels et dans le boni de liquidation.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du septième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président délégué, à moins d'une délégation de pouvoirs par celui-ci à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11. —

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice, comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 14.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée comme suit :

Dix pour cent au conseil d'administration.

Quinze pour cent aux parts de fondateur.
Le solde à la disposition de l'assemblée.

ART. 15.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 16.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après : que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 18.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mai 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 juin 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1957.

LE FONDATEUR.

“ CARTIER ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque CARTIER, au capital de 10.000.000 de

francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 26 juin 1957 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1956.
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- 3^o — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1956. — Affectation des résultats. — Quitus aux administrateurs.
- 4^o — Ratification de la nomination d'un administrateur.
- 5^o — Autorisation à donner aux administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Anonyme Monégasque Flore ”

Siège social : 1, rue Bellevue - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque FLORE, au capital de francs 150.000.000, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 1, rue Bellevue, Monte-Carlo, le samedi 22 juin 1957 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos au 31 décembre 1956.
- 2^o) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- 3^o) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“Omnium Technique et Financier”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 mai 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco les 17 octobre 1956 et 25 avril 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société est constituée sous la raison sociale de « OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER ».

Elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société a pour objet : les études et contrôle technique, administratif et financier pour toute participation dans les entreprises de Travaux Publics de construction ou d'installations diverses,

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

Le siège social de la société est établi 2, avenue de Roqueville, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

ART. 11.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties;

c) sur le surplus disponible après les deux prélèvements ci-dessus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

d) le solde est ensuite réparti aux actions à titre de complément de dividende.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus — sauf la réserve spéciale prévue à l'article ci-dessus — est attribué à la concurrence de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur et soixante-quinze pour cent aux actions.

ART. 21.

La constitution de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

que les cinq cents actions, représentant le capital social auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné;

que l'assemblée générale constitutive aura nommé les premiers administrateurs, le commissaire aux comptes et constaté leur acceptation;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 mai 1957 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 juin 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 juin 1957.

LE FONDATEUR.

“ Le Relais du Château de Madrid ”

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, avenue des Spélugues, pour le samedi 29 juin 1957 à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1956;
2. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
3. — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice;
4. — Quitus à donner aux administrateurs;
5. — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
6. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 5 Juillet prochain, à 11 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I — Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1954.
- II — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954; affectation des résultats, quitus au conseil d'administration.
- III — Lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955.
- IV — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955; affectation des résultats; quitus au conseil d'administration.
- V — Nomination d'administrateurs.
- VI — Prorogation de la mission des commissaires aux comptes.

NOTA. — La présente convocation annule et remplace celle publiée au « Journal Officiel » du 3 juin 1957.

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le Vendredi 5 Juillet prochain, à 16 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. — Continuation de la société malgré une perte supérieure aux trois quarts du capital.
- II. — Modification des articles 6, 26 et 28 des statuts de la société.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Office Central d'Entreprises ”

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de frs
Siège social : « Les Spélugues », Av. Princesse Grace

Le 7 juin 1957, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », établis suivant acte reçu en brevet le 7 novembre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 10 mai 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 mai 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 29 mai 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 7 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

“ IMAGES ET SON ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000 francs
Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 5 Juillet prochain, à 11 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I — Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1954.
- II — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954; affectation des résultats, quitus au conseil d'administration.

- III — Lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955.
- IV — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955; affectation des résultats; quitus au conseil d'administration.
- V — Nomination d'administrateurs.
- VI — Prorogation de la mission des commissaires aux comptes.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives : par l'inscription des dites actions sur les registres de la société 5 jours au moins avant l'assemblée.
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt 5 jours au moins avant l'assemblée des dites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

NOTA. — La présente convocation annule et remplace celle publiée au « Journal Officiel » du 3 juin 1957.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société CASTIER et C^{ie} ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CASTIER & C^{ie} », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis en brevet, les 5 décembre 1956 et 5 avril 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 mai 1957.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 mai 1957, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 mai 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 8 juin 1957, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

(Société anonyme monégasque)

ÉMISSION D'OBLIGATIONS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 10 janvier 1957, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO », société anonyme monégasque ayant son siège social n° 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, notamment, d'autoriser le conseil d'administration à émettre en une ou plusieurs fois, TRENTE MILLIONS DE FRANCS d'obligations aux conditions qu'il avisera.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État du 28 février 1957, publié au « Journal de Monaco », du 11 mars 1957.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autori-

sation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire de la société, le 7 mai 1957.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 7 mai 1957, avec les pièces y annexées, a été déposée le 4 juin 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juin 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

“ Comptoir Monégasque de Textiles ”

Société anonyme au capital de 500.000 Fr.
entièrement versés

Siège social : 6, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

Assemblée Générale Ordinaire

MM. les actionnaires de la Société anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES » sont convoqués mercredi 26 juin 1957 à 11 heures au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956;
- 2° — Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice, approbation de ces comptes s'il y a lieu, affectation des bénéfices et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 3° — Autorisation à donner aux administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895);
- 4° — Renouvellement du conseil d'administration;
- 5° — Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1957 - 1958 - 1959;
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : PIERRE SOSSO

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...